

# VRAI OU FAUX : Si je paie l'amende, je ne peux plus contester l'infraction

Conseils pratiques publié le 12/11/2019, vu 628 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

## Le paiement entraîne l'extinction de l'action publique

Le paiement entraîne l'extinction de l'action publique, ce qui signifie qu'aucun **acte péna** l ne peut plus être accompli, l'affaire étant définitivement close par ce paiement.

Si vous souhaitez **contester l'infraction**, il ne faut pas payer l'amende.

Dans certains cas (forfaits post- stationnement majorés, amendes constatées par contrôle automatisé), le paiement ou la consignation du **montant de l'amende** sont obligatoires pour contester l'infraction, mais dans ce cas les avis envoyés le mentionnent.

Article 529 alinéa 1 du code de procédure pénale :

*« Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. »*

[\*\*>>>> THIEL AVOCAT\*\*](#)